

# LE CET

## Bénéficiaires du C.E.T.

Tout salarié justifiant d'une ancienneté d'un an dans le groupe à la date de la demande d'ouverture du compte.

## Placement du CET :

- **12 jours** ouvrables par an (dont 6 jours ouvrables de CP maxi) plafonné à **50 jours**
- **19 jours** ouvrables par an pour les seniors de 50 ans et plus plafonné à :
  - 150 jours pour les salariés âgés de plus de 50 ans et de moins de 53 ans
  - 155 jours pour les salariés âgés de 53 ans et de moins de 58 ans
  - 160 jours pour les salariés âgés de 58 ans et plus

Au-delà des 160 jours, les salariés seniors pourront placer les jours dans le PEG et/ou le PERCO.

## Alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. pourra être alimenté, au choix du salarié, par des jours et/ou des éléments de salaire.

- Avant le 15 mars : Prime d'objectifs individuels ou « rémunération variable, prime de vacances
- Avant le 15 avril : CP, congés de fractionnement, ancienneté
- Avant le 15 novembre : CP, JRS/JRTT, prime annuelle

## Utilisation du C.E.T. pour rémunérer un congé

Les jours épargnés au C.E.T. peuvent être utilisés pour indemniser tout ou partie d'un congé, à savoir :

- Un congé pour convenance personnelle
- Un congé de longue durée (formation, création d'entreprise, sabbatique)
- Un congé lié à la famille (parental d'éducation, proche aidant, solidarité familiale, présence parentale)
- Un congé de fin de carrière à temps partiel
- Un congé de fin de carrière à temps complet

## Utilisation du C.E.T. sous forme monétaire

Le salarié a le droit de demander le déblocage, sous forme monétaire, de tout ou partie des droits acquis au C.E.T. dans les cas suivants :

- Mariage ou Pacs du salarié,
- Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Divorce ou dissolution d'un Pacs, décès du conjoint ou du cosignataire d'un Pacs, ou d'un enfant
- Suite à des problèmes de santé entraînant une hospitalisation d'une durée supérieure à deux mois, continus ou discontinus, au cours des 12 mois précédant la demande
- Invalidité totale ou partielle du salarié, du conjoint ou du cosignataire d'un Pacs, reconnu par la sécurité sociale
- Surendettement du salarié

## Utilisation du CET dans le cadre de l'épargne salariale

Le salarié peut utiliser ses droits affectés sur le CET pour alimenter le PEG ou le PERCO.

Les montants versés seront abondés selon les règles suivantes :

- **Sur le PEG** : 20 % du montant versé. L'abondement est plafonné à 2 300 € par année civile.  
Ce plafond est porté à 3 450 € pour le fonds CARREFOUR ACTIONS.
- **Sur le PERCO** : 100 % du montant versé pour les 450 premiers euros puis 50 % jusqu'à 2000€ puis 25% au delà. L'abondement est plafonné à 2 300 € par année civile.

